

CH_VB 30005017 vom 7. November 1989

Bundesverwaltung, 1989-11-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005017__td_

FR: CH_VB 30005017 du 7 novembre 1989

IT: CH_VB 30005017 del 7 novembre 1989

Erwägungen

E. 7

Les demandes de déplacement de service présentées la semaine qui précède le service, et qui ne peuvent plus être traitées par les unités administratives compétentes, sont adressées au commandant du service concerné.

E. 7.11

ct OF adm 2 .Reste accomplissement école recrues dans cas d'écoles en 2 parties comme p. ex. chez trp san mil féd: OF adm=NS mil ct: TCC ct =NS selon directives OF com- pétent pour le service PISA avec COM, form 7.2 OF adm TCC ct 3 .Ecole de sous-officiers mil féd: OF adm=NS mil ct: TCC ct =NS; pour candidats de l'infanterie selon directives OFINF11 PISA avec COM, form 7.2 1) Dans cas école sof pour chefs de cuisine: selon ONS OFINF OF adm TCC ct 4 .Service technique pour spécialistes et service spécial pour candidats sof spéc mil féd: OF adm=NS mil ct: TCC ct NS selon ONS OF compétent pour l'instruction PISA avec COM, form 7.2 OF adm TCC ct

tJ N Acomplissement des services d'instruction Colonne n° 1 Colonne n° 5 Colonne n° 4 Colonne n° 3 Colonne n° 2 Compétent pour introduction des données personnelles dans PISA Genre de service Genre d'exécution Envoi des COM Remarques 5. Ecole de fourriers, de sergents-majors et d'offi- ciers mil ct: OF adm =NS mil ct: TCC ct = NS pour candidats de l'infanterie selon ONS OFINF OF adm TCC ct PISA avec COM, form 7.2 6. Service pratique mil féd: OF adm = NS mil et: TCC et = NS selon ONS de l'OF ou cdmt compétents pour les écoles ou les services') PISA avec COM, form 7.2 1) Pour caporaux, chefs de cuisine, sous-officiers supérieurs et officiers de l'in- fanterie: selon ONS OFINF OF adm TCC et 7. Service d'instruction des officiers en vertu de l'OIO —sous réserve des chiffres 6, 8 et 9 —OSV, OSFA et OSCR des OF adm, des OF du départe- ment ou de la défense générale ainsi que des places mob et corps de troupes mil féd: OF adm =NS mil ct: TCC et=NS2l selon ONS OF compétent pour l'instruction PISA avec COM, form 7.2 OF adm TCC et 2) Pour officiers de l'infanterie: selon ONS OFINF pour écoles de l'OFINF

E. 8

Service d'instruction des officiers dans exercices et cours des grandes unités selon OIO mil féd: OF adm = NS mil ct: TCC et = NS selon ONS des cdmt des Grandes Unités Cdmt des Grandes Unités avec COM, form 7.2 établies par eux Commandement des Grandes Unités

t J Ô Acomplissement des services d'instruction Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 Colonne n° 4 Colonne n° 5 Compétent pour introduction des données personnelles dans PISA Genre d'exécution Genre de service Envoi des COM Remarques

E. 9

.Services spéciaux selon OIO mil féd: OF adm = NS mil ct: TCC et =NS PISA ou OF adm, TCC ct ou cdmt des Grandes Unités avec COM, form 7.2 établies par eux OF adm, TCC ct, cdmt des Grandes Unités De PISA ainsi que TCC féd et ct selon indications des cdt trp PISA ou, dans des cas particuliers TCC féd ou ct avec COM, form 7.2 établies par eux Cdt trp et, dans cas particuliers, TCC t e l ou ct Les COM sont envoyées aux cdt trp par le centre de calcul, par l'intermédiaire du teneur du contrôle du corps 1 0 .Cours de la troupe avec formations 1 1 .Personnel auxiliaire dans écoles et cours comme cours de la troupe OF adm, TCC féd et ct avec COM form 7.2, établies par eux OF adm, TCC féd et ct qui établissent les COM 1 2 .Cours de raccordement et cours techniques des OF mil féd: OF adm = NS mil ct: TCC et = NS selon ONS OF compétent pour les cours de raccorde- ment ou pour les cours techniques PISA ou TCC féd ou et avec COM, form 7.2, établies pour eux OF adm ou TCC féd ou et 1 3 .Reconnaitances mil féd: OF adm = NS mil ct: TCC ct =NS selon indication du cdt trp PISA, TCC féd ou et ainsi que cdt trp avec COM, form 7.2, établies pour eux OF adm, TCC féd ou ct, ainsi que cdt trp qui établissent les COM OF adm, TCC féd et et ainsi que cdt trp avec COM, form 7.2, établies pour eux TCC féd et et ainsi que cdt trp qui établissent les COM 1 4 .Services ne tombant pas sous les chiffres 1 à 12

Acomplissement des services d'instruction 0 À Appendice 3 (art. 14, 15 et 21) Imputation des services d'instruction militaires qui n'ont pas été accomplis entièrement Section 1: Cours de la troupe 1.1. Tableau 1 1.2. Lorsque, dans un cours de la troupe, des jours ne sont pas accomplis pour les motifs invoqués aux colonnes n°s 2 et 3 du tableau 1, le cours est réputé accompli et il est imputable lorsque des militaires atteignent le nombre minimum de jours de service imputables de la colonne n° 3. 1.3. Lorsque des militaires atteignent dans un cours de la troupe le nombre de jours de service imputables selon la colonne n° 2 ou n° 3 du tableau, le cours est réputé accompli et il est imputable; s'ils n'atteignent pas ces jours de service, ils répètent le cours en totalité, c'est-à-dire sans imputation des jours accomplis dans le cours interrompu. Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 20 jours

E. 13

jours 6 jours 4 jours 11 jours 7 jours 5 jours 3 jours

E. 16

jours 11 jours 5 jours 3 jours Nombre minimum de jours de service imputables selon l'article 15 pour non accomplissement pour cause d'entrée en service retardée, d'arrêts de rigueur, de congé individuel ou de licenciement anticipé pour des motifs non médicaux Nombre minimum de jours de service imputables pour non accomplissement selon l'article 15 pour cause de maladie, d'accident, de licenciement anticipé pour des motifs médicaux, évacuation ou passage dans un autre service Durée du cours selon la loi et la convo- cation À

1.4. Lorsque des cours de la troupe ne peuvent pas être mis en compte faute de jours imputables, les militaires doivent être licenciés du cours qu'ils ont commencé. Section 2: Autres services d'instruction 2.1. Tableau 2 Acomplissement des services d'instruction Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 Durée du service selon la loi et la convo- cation Nombre minimum de jours de service imputables selon l'ar- ticle 15 pour cause d'entrée en service retardée, d'arrêts de rigueur, de congé individuel ou de licenciement anticipé pour un motif quelconque Nombre minimum de jours de service imputables selon l'ar- ticle 15, lorsque des recrues ou des militaires ont atteint le nombre maximum de jours non imputables selon la colonne n° 2 et qu'ils ont accompli moins que ce minimum à cause d'un

congé supplémentaire accordé par la suite pour des motifs imprévus (tels qu'un décès dans la famille) 118 104 97 90 83 64 62 60 58 55 48 41 34 27

E. 20

13 6 88 83 76 73 67 51 50 48 46 44 39 33 27

E. 23

16 11 5

Pour qu'un service accompli avec le nombre minimum de jours imputables selon la colonne n° 3 du tableau 2 soit réputé accompli et qu'il soit imputable, il faut préalablement obtenir l'assentiment du directeur de l'office fédéral compétent pour l'arme, le service auxiliaire ou le service dont dépend le militaire. 2.3. Lorsque des recrues ou des militaires atteignent dans un service les jours de service imputables selon la colonne n° 2 ou n° 3 du tableau 2, le service est réputé accompli et il est imputé; s'ils n'atteignent pas ces jours de service, la réglementation suivante est applicable: 2.3.1. Pour les services de 27 à 118 jours, les jours accomplis dans ce service par des recrues ou des militaires sont comptés par semaine de sept jours et seules les semaines entières sont comptées: les jours imputables qui restent et ne donnent pas une semaine entière sont traités comme il suit: six jours restants sont également traités comme une semaine entière, cinq jours et moins tombent. L'article 21, lettres d et e, de l'ordonnance est réservé; 2.3.2. Les recrues et les militaires remplacent les semaines qui leur manquent; l'article 15 et l'appendice 3 sont applicables par analogie pour le service de remplacement. Accomplissement des services d'instruction

o o 2.3.3. Lorsqu'il s'agit de services de 6 à 20 jours, les militaires remplacent entièrement le service, c'est-à-dire sans imputation des jours accomplis dans le service interrompu. 2.4. L'Office fédéral de l'aviation militaire et de la défense contre avions fixe le nombre de jours imputables exigés pour qu'un service soit réputé accompli selon l'OSV et qu'il soit imputé aux recrues et aux militaires. 2.5. Lorsque, par manque de jours imputables, des services ne peuvent pas être mis en compte ou ne le peuvent que partiellement, les recrues ou les militaires doivent être licenciés du service qu'ils ont commencé. 33216 Accomplissement des services d'instruction

N Appendice 4 rn (art. 32) Procédure et compétences pour les déplacements et les services anticipés Section 1: Explication des abréviations Canton Administration militaire du canton auquel une formation a été attribuée pour l'exécution de tâches cantonales selon l'organisation des troupes, ou auquel la recrue est affectée pour sa convocation à l'école de recrues CCG Commissariat central des guerres Cdmt Commandement Ct/ct Autorité militaire cantonale compétente pour les recrues cantonales, les militaires cantonaux et les formations cantonales/cantonal mil et Militaire cantonal mil féd Militaire fédéral OF adm Office fédéral chargé de l'administration Of Officier OF Office fédéral OFADJ Office fédéral de l'adjudance OFINF Office fédéral de l'infanterie OFSAN Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée OFTRM Office fédéral des troupes de transmission SCR Service de la Croix-Rouge SFA Service féminin de l'armée Accomplissement des services d'instruction

Section 2: Procédure et compétences 2.1. Tableau concernant la procédure et les compétences, sans les annonces aux administrations de la taxe d'exemption du service militaire Canton OF adm Recrue Canton Recrues féd: OF adm émet directives 1 .Ecole de recrues comme recrue OF compétent pour l'école Canton Recrues et: OF compétent pour

l'école émet directives Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 Colonne n° 4 Colonne n° 5
Colonne n° 6 Colonne n° 7 Genre de service Requéran Destinataire de la demande
Participants Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»
Remarques Décision Recrue SFA ou SCR OF adm OF adm 2 .Accomplisse- ment reste de
l'école de recrues dans le cas d'écoles en 2 parties comme p. ex. chez trp san OF adm Ct
selon direc- tives OF compétent pour le service Canton OF compétent pour le service
Militaire mil féd: OF adm mil et: et NN Acomplissement des services d'instruction

Acomplissement des services d'instruction Décision Genre de service Remarques
Participants Requéran Destinataire de la demande Destinataire copie ou annonce
protocolaire PISA sur décision «déplacement» OF adm —Canton —Cdmt école Militaire
mil féd: OF adm 4. Service tech- nique pour spécialistes et service spécial pour sous-
officiers spéc Ct —OF compétent pour l'instruc- tion —Cdmt école mil ct: Ct OF compétent
pour l'instruc- tion Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 Colonne n° 4 Colonne n° 5
Colonne n° 6 Colonne n° 7 3. Ecole de sous- officiers ainsi que, pour chefs de cuisine, en
plus cours préliminaire pour chefs de cuisine OF adm a, sans candidats chefs de cuisine de
l'infanterie1) —Canton —Cdmt —OF compétent pour l'école —Pour candi- dats chefs de
cuisine, copie au CCG —Cdmt école Pour candidats chefs de cuisine, copie au CCG 1)
Pour candidats chefs de cuisine de l'infanterie: décision OFINF après consultation Ct; Copie
de la décision au Ct et au CCG Candidat sous-officier mil féd: OF adm mil ct: et OF
compétent pour l'école émet directives

Acomplissement des services d'instruction Décision Genre de service Requéran Remarques
Participants Destinataire de la demande Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA
sur décision «déplacement» —Canton —Cdmt école OF adm Caporal mil féd: OF adm 5.
Service pratique comme caporal CCG CCG —Canton —Cdmt école Candidat fourrier de
magasin Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 Colonne n° 4 Colonne n° 5 Colonne n° 6
Colonne n° 7 OF compétent pour le service pratique Ct, sans chefs de cuisine de l'infanterie
1 —OF compétent pour le service pratique —Cdmt école 1) Pour chefs de cuisine de
l'infanterie: décision OFINF après consultation Ct; copie de la décision au Ct et au cdmt
école mil ct: Ct 6. Ecole de four- riers Candidat fourrier d'unité mil féd: OF adm mil ct: Ct
OF adm Ct, sans candidats de l'infanterie2) 2) Pour candidats de l'infanterie: décision
OFINF après consultation CT; copie de la décision au Ct et au CCG —CCG —Canton CCG

Acomplissement des services d'instruction 1) Pour fourriers de l'infanterie: décision OFINF
après consultation Ct: copie de la décision au Ct et au cdmt école mil ct: Ct Cdmt école Ct,
sans fourriers de l'infanterie') CCG CCG —Canton —cdmt école Fourrier de magasin mil
ct: Ct Ct, sans candidats de l'infanterie2) 2) Pour candidats de l'infanterie: décision OFINF
après consultation Ct: copie de la décision au Ct Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3
Colonne n° 4 Colonne n° 5 Colonne n° 6 Colonne n° 7 Genre de service Requéran
Destinataire de la demande Participants Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA
sur décision «déplacement» Remarques Décision 7. Service pratique comme fourrier
Fourrier d'unité mil féd: OF adm —Canton —Cdmt école OF adm 8. Ecole de ser-
gents-majors Candidat sergent-major mil féd: OF adm OF adm Canton

Décision Genre de service Remarques Participants Requéran Destinataire de la demande
Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement» Colonne n° 1
Colonne n° 2 Colonne n° 3 Colonne n° 4 Colonne n° 5 Colonne n° 6 Colonne n° 7 9.
Service pratique comme sergent- major mil féd: OF adm mil ct: Ct OF adm Ct, sans
sergents- majors de l'infanterie I) —Canton —Cdmt école Cdmt école I) Pour sergents-

majors de l'infanterie: décision OFINF après consultation Ct: copie de la décision au Ct et au cdmt école Sergent-major 10. Ecole d'officiers sous réserve du chiffre 11 mil féd: OF adm mil ct: Ct OF adm en cas de transfert du candidat, sous forme de consultation Ct en cas de transfert du candidat sous forme de consultation OF adm selon appartenance du candidat en sa qualité de lieutenant²) —OF adm —Canton, sans mil ct —Cdmt école Cdmt école 2) Pour candidats officiers de l'infanterie: décision OFINF après consultation Ct pour mil ct: copie de la décision au Ct pour mil ct et au cdmt école Candidat officier Acomplissement des services d'instruction

Acomplissement des services d'instruction Décision Genre de service Remarques Participants Requéant Destinataire de la demande Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement» Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 Colonne n° 4 Colonne n° 5 Colonne n° 6 Colonne n° 7 11. Ecole d'officiers des troupes de transmission mil féd: OF adm mil ct: Ct —OFTRM, sans propres candidats —Canton —Cdmt école —OFTRM —Cdmt école Candidats officiers 1 2 .Service pratique comme lieutenant 1 3 .Service pratique en qualité de premier-lieutenant pour la promotion au grade de capitaine Officier Officier Of féd: OF adm Of ct: Ct Of féd: OF adm Of ct: Ct —Canton —Cdmt école Cdmt école ou unité administrative ou cdmt chez qui le service est accompli r) Pour of de l'infanterie: décision OFINF après consultation Ct; copie de la décision au Ct et cdmt école OF adm Ct, sans of infanterie 1) OF adm Ct, sans of infanterie r)

Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision "déplacement» Décision Destinataire de la demande Genre de service Participants Remarques Requéant OFADJ OFADJ Militaire mil féd: Of adm et TCC féd mil ct: Ct 15. Cours pour droit des gens en temps de guerre comme service volontaire Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 Colonne n° 4 Colonne n° 5 Colonne n° 6 Colonne n° 7 14. Service d'instruction pour officiers selon OIO, OSV, OSFA et OSCAR des OF adm, des OF, du département ou de la défense générale, sous réserve des chiffres 12, 13, 15, 16 et 17 ainsi que service spécial ou technique selon OAMA ainsi que des pl mob et corps de trp Militaire mil féd: OF adm Unités administratives ou cdmt qui organisent le service sont consultés si nécessaire OF adm —Canton, sans mil ct Service ou cdmt qui organise les services mil ct: Ct t) Pour mil de l'infanterie: accord de l'OFINF Acomplissement des services d'instruction

Acomplissement des services d'instruction Décision Genre de service Participants Remarques Requéant Destinataire de la demande Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement» 1) Le service n'est pas déplacé mais remis, il ne doit pas être remplacé Militaire Cdmt des Grandes Unités mil féd: OF adm Cdmt des Grandes Unités à qui appartient mil') 16. Services d'instruction pour officiers dans des exercices et des cours selon OIO des Grandes Unités mil féd: —OF adm et TCC féd —Canton Ct mil ct: Ct Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 Colonne n° 4 Colonne n° 5 Colonne n° 6 Colonne n° 7 1 7 .Services spéciaux selon CIO Unité administrative ou cdmt qui a établi l'ordre de marche Unité administrative ou cdmt qui a établi l'ordre de marche mil féd: OF adm et TCC féd mil ct: Ct Militaire 1 8 .Cours de la troupe dans une formation Soldat, appointé, sous-officier Officier mil féd: TCC féd mil ct: Ct Of féd: OF adm, par voie hiérarchique Cdt unité incorporation: avis en règle générale pour sof et spéciales Organes de cdmt auxquels of sont subordonnés: préavis TCC féd 2) Q OF adm 1 —Cdt fo incorp —Canton chez mil féd —Cdt de fo avec qui mil aurait dû accomplir le service —Organe de cdmt supérieur par voie hiérarchique —Canton 2) Pour militaires

des sections lourdes des cp trsp san: Direction des services des automobiles DG PTT; copie décision en plus à l'OFSAN Of ct: Ct, par voie hiérarchique Q

Colonne n° 1 Colonne n° 2 Colonne n° 3 Cotonne n° 4 Colonne n° 5 Colonne n° 6 Colonne n° 7
Décision Genre de service Remarques Requéant Participants Destinataire de la demande Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement» Soldat, appointé, sous-officier mil féd: OF adm OF admtl mil ct: Ct Ct 19. Cours de la troupe qui ne sont pas accomplis dans des formations, p. ex. personnel auxiliaire dans des écoles, cours, cours de raccordement et cours techniques Unité administrative ou cdmt où le service devrait être accompli, est consulté —Cdmt unité d'incorporation —Canton chez mil féd —Unité administrative ou cdmt chez qui le service aurait dû être accompli 11 Pour militaires des sections lourdes des cp trsp san: Direction des services des automobiles DG PTT; copie décision en plus à l'OFSAN Officier Of ct: Ct —Organe cdmt supérieur par voie hiérarchique —Canton pour of féd —Unité administrative ou cdmt chez qui le service aurait dû être accompli Of féd: OF adm OF admt, Ct 2.2. Annonces aux administrations de la taxe d'exemption du service militaire t.) Les annonces aux administrations de la taxe d'exemption du service militaire concernant des déplacements de service sont fixées dans l'ordonnance sur les contrôles PISA, article 110 et dans l'appendice 8, chiffres 10, 11 et 19 (RS 511.22). Accomplissement des services d'instruction

Ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA) du 25 septembre 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 3, 3e alinéa, de la loi fédérale du 21 décembre 1948) sur la navigation aérienne; vu l'article 19 de la loi fédérale du 7 octobre 1959) sur le registre des aéronefs; vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Champ d'application La présente ordonnance régit les taxes perçues pour les prestations de services et les décisions de l'Office fédéral de l'aviation civile (office), prévues dans la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne et dans la loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs ainsi que dans leurs dispositions d'exécution. Art. 2 Régime des taxes Est tenu d'acquitter une taxe, celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont facturés séparément. 2 Si une taxe est à la charge de plusieurs personnes, elles en répondent solidairement. 3 Une taxe d'examen est perçue même si les conditions ne sont pas remplies ou si l'examen doit être entièrement ou partiellement répété. 4 Lorsqu'un examen prévu ne peut avoir lieu par la faute du requérant, il acquitte les frais qui en résultent jusqu'à concurrence du montant de la taxe d'examen. Art. 3 Délégation à des tiers Les taxes prévues dans la présente ordonnance doivent aussi être acquittées lorsque des tâches de surveillance sont déléguées à des tiers. RS 748.112.11 1) RS 748.0 21 RS 748.217.1 3) RS 611.010 2216 1989 - 550

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 Art. 4 Exemption des taxes Les autorités de la Confédération sont exonérées de toute taxe si elles sont elles-mêmes bénéficiaires du service fourni. Art. 5 Calcul des taxes 1 Les taxes sont calculées selon les taux fixés à cet effet ou en fonction du temps consacré. 2 La taxe calculée en fonction du temps consacré est de 80 francs par heure. Art. 6 Supplément Pour les prestations qui sont accomplies de toute urgence ou en dehors des heures normales de travail, un supplément équivalant à 50 pour cent de la taxe de base sera perçu. Art. 7 Réduction ou remise de la taxe 1 Pour les examens partiels ou complémentaires, la moitié de la taxe est perçue. 2 Lorsque divers examens ont lieu en même temps, seul l'examen soumis à la taxe la plus

élevée est facturé. 3 Dans des cas exceptionnels, l'office peut, après avoir consulté l'Administration fédérale des finances, accorder une remise totale ou partielle d'une taxe.

Art. 8 Débours Sont considérés comme débours, les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment: a .Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1er octobre 1973) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat; b .Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documentation; c .Les frais extraordinaires engagés pour la formation d'inspecteurs de l'office, en vue de l'inscription au registre matricule de nouveaux types d'aéronefs par exemple; d .Les frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex, de téléfax et autres; e .Les frais de déplacement et de transport en Suisse, uniquement si la taxe est calculée selon le temps employé, la taxe étant dans ce cas majorée d'une somme forfaitaire de 70 francs; f .Les frais de déplacement et de transport à l'étranger; g .Les frais afférents aux travaux que l'office confie à des tiers. 1) RS 172.32 2217

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 Art. 9 Devis Pour les prestations qui entraînent des complications extraordinaires, l'office informe préalablement l'assujetti des taxes et débours dont il devra vraisemblablement s'acquitter. Art. 10 Avance de frais • L'office peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, arriérés) exiger de l'assujetti une avance appropriée. Art. 11 Décision et voies de droit 1L'office décide en principe de la taxe sitôt la prestation fournie. 2 Dans les trente jours, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables. Art. 12 Echéance 1 La taxe est échue: a .Dès la notification à l'assujetti; b .Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours. 2 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de l'établissement de la facture. Art. 13 Prescription 1 Les créances portant sur les taxes se prescrivent par cinq ans. 2 La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti. Section 2: Renseignements, imprimés Art. 14 Renseignements La taxe perçue pour la communication écrite de renseignements détaillés est calculée en fonction du temps consacré. Art. 15 Imprimés 1 L'office remet, contre paiement du prix fixé par l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, la Publication d'information aéronautique suisse (AIP) y compris les amendements et les cartes, les avis au personnel chargé des opérations aériennes (NOTAM), les circulaires d'information aéronautique (AIC) et les communications techniques (TM). Les manuels et autres publications de l'office 2218 € !

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. 2 Les cartes aéronautiques au 1:500000e et au 1:300000e ainsi que l'édition civile de la carte nationale au 1 : 100 000C indiquant les obstacles à la navigation aérienne peuvent être obtenues auprès des débits officiels de cartes de l'Office fédéral de topographie, qui en fixe le prix. 3 Sont remis gratuitement: a. A titre de prêt, la Publication d'information aéronautique suisse (AIP), y compris les amendements et les cartes, les avis au personnel chargé des opérations aériennes (NOTAM) et les circulaires d'information aéronautique (AIC): 1 .aux services fédéraux et cantonaux, 2 .aux exploitants d'aérodromes suisses, 3 .aux écoles suisses autorisées à instruire du personnel aéronautique, 4 .aux entreprises de vol au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation accordées en Suisse, 5 .aux organes chargés par la Confédération des services de la sécurité aérienne, 6 .à l'Aéro-Club de Suisse et aux groupes

d'aérostiers, 7 .à la Garde aérienne suisse de sauvetage, 8 .à la presse spécialisée, 9 .aux services administratifs étrangers, sous réserve de réciprocité, 10.à la Fédération suisse de vol libre; b. Les communications techniques aux personnes concernées, aux entreprises suisses d'entretien et de construction, aux experts ainsi qu'aux entreprises de transports aériens et aux écoles de pilotage; c. Les manuels d'enseignement, les cartes et les autres publications de l'office utilisés dans les cours qu'il organise et destinés à la formation du personnel enseignant et des experts; d. Les nouveaux textes de droit aérien ou les amendements à l'usage des experts désignés par l'office. Section 3: Appareils aéronautiques Art. 16 Examens de type et examens partiels de type 1 Pour les examens de type et les examens partiels de type est perçue, outre la taxe de base, une taxe en fonction du temps consacré, jusqu'à concurrence du maximum prescrit. Sont calculées en fonction du temps consacré, les heures d'examen des documents de type, l'exécution d'essais et l'examen de réception. 2219

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 2 Les taxes suivantes sont perçues pour les examens de type des aéronefs de la catégorie standard: Taxe de base Fr. Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maxi- mum) Fr. a .Grands aéronefs (exigences de navigabilité pour aéronefs de transport) b .Petits aéronefs (exigences de navigabilité pour les aéronefs de la catégorie normale, utilitaire et acrobatie) c .Aéronefs des catégories mentionnées sous lettre b mais d'un poids maximal au décollage de 2000 kg d .Avions très légers e .Motoplaneurs f .Planeurs g .Ballons 20 000.— 100 000.- 10 000.— 100 000.- 10 000.- 10 000.- 10 000.- 5000.- 5000.- 50 000.- 20 000.- 20 000.- 10 000.- 10 000.- 3 Les taxes suivantes sont perçues pour les examens de type des aéronefs de la catégorie spéciale: Taxe de base Fr. Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maxi- mum) Fr. a .Pour les aéronefs à moteur construits par des amateurs: La taxe est réduite de moitié lorsque l'examen des documents de construction, la surveil- lance de l'exécution de la construction et la préparation des documents pour l'examen fi- nal sont exécutés par une organisation dési- gnée par l'office. b .Pour les planeurs construits par des amateurs: La taxe est réduite de moitié lorsque l'examen des documents de construction, la surveil- lance de l'exécution et la préparation des documents pour l'examen final sont exécutés par une organisation désignée par l'office. c .Pour les examens de type d'autres aéronefs de la catégorie spéciale (restreint, antique, limi- té) 1000.— 4000.- C) 500.— 2000.- 1 000.— 10 000.— 2220

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 4 Pour les examens partiels de type d'aéronefs, la taxe, perçue en fonction du temps consacré, ne dépassera pas la taxe supplémentaire prévue au 2 e alinéa. Taxe de base Fr. Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maxi- mum) Fr. 5 Pour les examens de type et les examens partiels de type d'autres appareils aéronautiques et de parties d'aéronefs 500.— 10 000.— Art. 17 Examens de reproduction et examens partiels de reproduction t Pour les examens de reproduction d'aéronefs, une taxe de 1500 francs est perçue. 2 Pour les examens partiels de reproduction d'aéronefs et pour les examens de reproduction et les examens partiels de reproduction d'autres appareils aéro- nautiques, la taxe, perçue en fonction du temps consacré, ne dépassera pas 1500 francs. 3 Pour les examens de reproduction simplifiés, la taxe, perçue en fonction du temps consacré, ne dépassera pas 1500 francs. Art. 18 Examens d'entrée t Les taxes suivantes sont perçues pour les examens d'entrée d'aéronefs: Fr. Par kg du poids maximal admissible au décollage 1.10 mais au plus 8000.- 2 Pour les examens d'entrée d'autres appareils aéronautiques, la taxe se calcule en fonction du temps consacré. 3

Pour l'année civile au cours de laquelle l'examen d'entrée a lieu, la taxe de surveillance prévue à l'article 20 n'est pas perçue. Art. 19 Mesures de bruit Lorsque l'office procède lui-même à des mesures de bruit, il facture au requérant les taxes suivantes: a .Pour les avions à hélice dont le poids maximal admissible au décollage ne dépasse pas 9000 kg 900.— b .Pour les autres aéronefs, en fonction du temps consacré Art. 20 Taxe de surveillance I Pour la surveillance technique courante, y compris les examens ultérieurs, les taxes suivantes sont facturées à l'exploitant, le 1^{er} janvier de chaque année: 2221 Fr.

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 a .Pour les aéronefs à moteur équipés pour le vol aux instru- Fr. ments, par kg du poids maximal admissible au décollage . —.60 mais au plus par aéronef 6000.— b .Pour les aéronefs à moteur équipés pour le vol à vue, y compris les motoplaneurs, par kg du poids maximal admissible au décollage —.30 mais au plus par aéronef 1500.— c .Pour les planeurs et les ballons, par kg du poids maximal admissible au décollage —.30 2 Pour les examens ultérieurs d'autres aéronefs, de moteurs non montés, d'hélices ou d'autres objets d'équipement, une taxe, perçue en fonction du temps consacré, n'excède pas 400 francs. 3 Si un examen prévu dans le cadre de la surveillance technique courante ne peut avoir lieu pour des raisons exclusivement imputables à l'exploitant de l'appareil aéronautique, la taxe perçue pour le nouvel examen est calculée en fonction du temps consacré. 4 Si les papiers de bord d'un aéronef ont été déposés à l'office pendant un mois entier au moins, un treizième de la taxe perçue conformément au 1^{er} alinéa sera bonifié au terme de l'année civile pour chaque mois entier. Si, au cours de l'année, l'inscription d'un aéronef est radiée du registre matricule, un treizième de la taxe acquittée sera remboursé pour chaque mois entier restant. La taxe annuelle nette s'élève à 20 francs au moins. 5 Si, en cours d'année, un changement d'exploitant a lieu en Suisse, l'ancien et le nouvel exploitant conviennent du paiement de la taxe. En l'absence d'accord et à la demande de l'ancien exploitant, un treizième de la taxe acquittée lui sera restitué pour chaque mois entier, montant qui sera perçu auprès du nouvel exploitant. Art. 21 Pesage et essais de matériaux t Les taxes suivantes sont perçues pour le pesage des aéronefs lorsque les balances utilisées appartiennent à l'office: a .Pesage de planeurs, y compris le dépouillement des résultats 150.— b .Pesage d'avions et d'hélicoptères, y compris le dépouillement des résultats 300.- 2 La taxe perçue pour les essais de matériaux est calculée en fonction du temps consacré. 3 Lorsque les balances utilisées appartiennent au requérant, la taxe perçue pour le dépouillement des résultats est calculée en fonction du temps consacré. À À) 2222

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 Art. 22 Inscriptions au registre matricule et autres prestations de services 1 Les taxes suivantes sont perçues pour l'inscription au registre matricule et pour d'autres prestations de services: a .Réservation d'une marque d'immatriculation dans le registre matricule 60.— b .Inscription au registre matricule d'un changement de propriétaire ou d'exploitant 60.— c .Attestation de radiation du registre matricule 60.— d .Etablissement ou modification d'un manuel de vol de l'aéronef (AFM) e .Autorisation spéciale pour l'usage de l'espace atmosphérique suisse 60.- 2 Si un aéronef est radié d'office du registre matricule, le propriétaire est tenu d'acquitter la taxe. 3 Si un aéronef détruit n'est plus reconstruit, aucune taxe n'est perçue pour l'attestation de radiation. ° Une autorisation spéciale pour l'usage de l'espace atmosphérique suisse est accordée sans taxe aux Etats tiers et aux Nations Unies; les entreprises de vol étrangères bénéficient également de cette exemption sous réserve de réciprocité. Art. 23 Licences des entreprises d'entretien d'aéronefs t Les taxes suivantes sont perçues pour

l'examen en vue de l'octroi de la licence d'entreprise d'entretien d'aéronefs: a. Premier examen d'entreprise, pour un effectif Fr. 1 .de 5 personnes au plus 1200.- 2 .de 6 à 12 personnes 1800.- 3 .de 13 à 20 personnes 2 800.- 4 .de 21 à 32 personnes 4 000.- 5 .de 33 à 48 personnes 6 000. - 6 .de 49 à 70 personnes 8 000.- 7 .de 71 à 102 personnes 12 000.- 8 .de 103 à 144 personnes 17 000.- 9 .de 145 à 210 personnes

E. 24

000.- 10.de plus de 211 personnes 35 000.— b .Les montants fixés à la lettre a sont réduits de moitié pour l'examen d'une demande de renouvellement de la licence; c .Pour l'examen d'une demande d'extension de la licence ou pour l'octroi d'une autorisation spéciale, la taxe, calculée selon le temps consacré, ne dépassera pas les montants fixés à la lettre a. 2223 Fr. calculé en fonction du temps consacré

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 2 Les taxes suivantes sont perçues pour l'établissement d'une licence d'entreprise d'entretien d'aéronef, son renouvellement ainsi que chaque nouvelle inscription: a .Pour l'établissement, y compris la ou les premières inscri- Fr. tions 150.— b .Pour le renouvellement 150.— c .Au surplus, pour chaque nouvelle inscription 70.— Art. 24 Licences des entreprises de construction 1 Les taxes suivantes sont perçues pour l'examen d'exploitation en vue de l'octroi de la licence d'entreprise de construction d'aéronefs: a .Pour les entreprises de construction d'aéronefs ou de parties d'aéronefs pour lesquels un certificat suisse de type a été délivré, uniquement une taxe calculée en fonction du temps consacre lors de l'examen de l'exploitation; b .Pour les entreprises de construction d'aéronefs ou de parties d'aéronefs pour lesquels un certificat étranger de type a été délivré, une taxe de base de 3000 francs et une taxe calculée en fonction du temps consacré lors de l'examen de l'exploitation; c .Pour les entreprises de construction d'aéronefs ou de parties d'aéronefs pour lesquels aucun certificat de type n'a été délivré, une taxe de base de 4000 francs et une taxe calculée en fonction du temps consacré lors de l'examen de l'exploitation. 2 Sont calculées en fonction du temps consacré, les taxes perçues pour l'examen d'exploitation en vue de l'extension ou du renouvellement de la licence d'entre- prise de construction d'aéronefs. 3 Une taxe de 150 francs est perçue pour l'établissement, l'extension et le renouvellement de la licence d'entreprise de construction d'aéronefs. Section 4: Registre des aéronefs Art. 25 Inscription La taxe perçue pour l'inscription d'un aéronef au registre des aéronefs dépend du poids maximal admissible de l'aéronef. Elle est de 5 francs par 100 kg, mais de 110 francs au moins et de 6000 francs au plus. Art. 26 Transfert de propriété La taxe perçue pour l'inscription d'un transfert de propriété s'élève à la moitié de la taxe d'inscription. Art. 27 Radiation La taxe perçue pour la radiation d'un aéronef s'élève à 20 pour cent de la taxe d'inscription. 2224 Å

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 Art. 28 Constitution et augmentation des droits de gage La taxe perçue pour inscrire un droit de gage ou en augmenter le montant, dépend de sa valeur. Elle est de 2 pour mille jusqu'à 2 millions de francs et de 1 pour mille pour le surplus, mais de 220 francs au moins et de 10 000 francs au plus. Art. 29 Extension des droits de gage Pour l'extension d'un droit de gage à d'autres aéronefs ou à un entrepôt de pièces de rechange, la taxe s'élève à 20 pour cent de celle qui a été perçue pour la constitution du gage. Art. 30 Radiation et diminution des droits de gage La taxe perçue pour la radiation d'un droit de gage ou pour la diminution du montant d'un gage s'élève à 10 pour cent de celle qui est perçue pour constituer le gage ou en augmenter le montant. Art. 31 Autres inscriptions Une taxe de 25 à 220 francs est perçue, selon le volume du travail, pour toute autre inscription au registre des aéronefs. Art. 32 Extrait,

attestation 1 La taxe perçue pour l'établissement d'un extrait complet et légalisé d'une feuille du grand livre est de 50 francs. 2 La taxe perçue pour l'établissement d'une attestation d'un fait qui ressort du registre des aéronefs est de 25 francs. Section 5: Personnel aéronautique Art. 33 Examens du personnel navigant 1 Les taxes suivantes sont perçues pour les examens: a. Licence de pilote privé Fr. 1 .examen théorique 90.- 2 .examen de vol 140.— b. Licence restreinte de pilote professionnel 1 .examen théorique 90.- 2 .examen de vol 170.— c. Licence de pilote professionnel 1 .examen théorique 280.- 2 .examen de vol, sur avion monomoteur 220.— sur avion bimoteur 280.- 2225

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 d. Licence de pilote professionnel de première classe examen théorique 440.— e. Licence de pilote de ligne 1 .examen théorique 440.- 2 .examen théorique complémentaire pour avions à réaction 220.— f. Examens de transition 1. sur un avion multimoteur dont le poids maximal admissible au décollage ne dépasse pas 5700 kg —examen théorique 110.- - examen de vol 280.- 2. sur un avion multimoteur dont le poids maximal admissible au décollage dépasse 5700 kg —examen théorique 170.- - examen de vol 330.— Extension de la licence de pilote d'avion 1 .au vol de virtuosité (examen de vol) 90.- 2 .aux atterrissages en montagne (examen de vol) 310.- 3 .à l'autorisation de diriger des transitions ou des initiations: —examen de vol sur avions monomoteurs y compris cours organisé par l'office 220.- - examen de vol sur avions bimoteurs 280.— h. Permis spécial de vol aux instruments (avion) 1 .examen théorique 280.- 2 .examen de vol 440.- 3 .vol de contrôle avec avions et renouvellement du permis spécial —avions dont le poids maximal admissible au décollage ne dépasse pas 5700 kg 280.- - avions dont le poids maximal admissible au décollage dépasse 5700 kg 330.- 4. examen sur simulateur ou sur dispositifs d'entraînement appropriés, sous la surveillance d'un expert de l'office 220.— i. Licence de pilote de planeur 1 .examen théorique 90.- 2 .examen de vol 90.— k. Extension de la licence de pilote de planeur 1 .au vol de virtuosité (examen de vol) 90.- 2 .au vol aux instruments (vol dans les nuages) —examen théorique 50.- - examen de vol 110.— 2226 Fr. g.

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 1. Licence provisoire de navigateur examen théorique 440.— m. Licence de navigateur 1 .examen pratique 440.- 2 .vol de contrôle 440.— n. Licence de radiotéléphoniste navigant ou extension de la licence examen au sol (y compris la taxe d'examen des PTT) 90.— o. Licence provisoire de mécanicien navigant examen théorique 440.— p. Licence de mécanicien navigant 1 .examen pratique ou vol de contrôle 440.- 2 .inscription d'un autre type d'avion - examen théorique 220.- - examen pratique 440.— q. Licence de pilote de ballon 1 .examen théorique 90 . - 2 .examen pratique 310.— r. Licence de pilote privé d'hélicoptère 1 .examen théorique 90 . - 2 .examen de vol 170.— s. Licence de pilote professionnel d'hélicoptère 1 .examen théorique 280.- 2 .examen de vol 280.- 3 .extension aux décollages par brouillard au sol ou brouillard élevé - examen théorique 110.- - examen de vol 220.— t. Permis spécial de vol aux instruments (hélicoptère) 1 .examen théorique 280.- 2 .examen de vol 440.- 3 .vol de contrôle et renouvellement du permis spécial 280.— u. Licence de pilote de planeur de pente (catégories delta et parapente) 1 .examen théorique 90 . - 2 .examen de vol 90 . - 2 Le 1er alinéa s'applique également à tout examen de contrôle. Art. 34 Examens du personnel d'entretien et des contrôleurs de la circulation aérienne 1 Les taxes suivantes sont perçues pour les examens que doivent passer le personnel d'entretien et les contrôleurs de la circulation aérienne: 2227 Fr.

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1989 a. Personnel d'entretien Fr. Mécaniciens d'aéronefs, contrôleurs d'aéronefs et spécia- listes 1 .examen théorique 170.- 2 .examen pratique 170.— b. Contrôleurs de la circulation aérienne Contrôleurs de la circulation aérienne I 270.— Contrôleurs de la circulation aérienne II 130.— Contrôleurs de l'aire de trafic («ramp controller») 130.- 2 Pour l'examen d'extension, la taxe est perçue selon le ter alinéa. 3 Aucune taxe n'est perçue pour les examens du personnel de Swisscontrol. Art. 35 Cas particuliers 1Lorsque l'expert chargé par l'office de faire passer un examen pratique est employé dans la même entreprise que le candidat, aucune taxe n'est perçue et l'expert n'est pas indemnisé par la Confédération. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux examens théoriques en vue de l'obtention d'une licence. 2 Pour un examen qui n'est pas prévu aux articles 33 et 34, la taxe est perçue en fonction du temps consacré. 3 Pour les cours organisés par l'office ou dispensés sur son ordre, une taxe d'inscription de 110 francs est perçue, en plus d'une participation équitable à la couverture des frais. Art. 36 Etablissement des licences 1Les taxes suivantes sont perçues pour l'établissement, l'extension et le re- nouvellement des licences ainsi que pour le remplacement d'une licence perdue: a .Etablissement d'une carte d'élève 60.— b .Etablissement de toute autre licence 60.— c .Etablissement d'un permis spécial 60.— d .Inscription d'une ou de plusieurs extensions simultanées, par licence

E. 25

septembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 33198 RO 1983 1526, 1984 514, 1985 1709 2233

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) Modification du 18 octobre 1989 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 6 octobre 1986) limitant le nombre des étrangers est modifiée comme il suit: Art. 9, 3e al. 3 L'office de l'emploi peut exiger de l'employeur un contrat de travail écrit ou une proposition de contrat. Ces pièces doivent être examinées dans chaque cas lorsqu'il s'agit de demandes d'autorisations saisonnières ou de courte durée, ou de demandes selon l'article 13, lettres c ou d. Art. 13, préambule de la let. c, let. d et f Ne sont pas comptés dans les nombres maximums: c .Les étrangers qui résident en Suisse au total huit mois au maximum par année civile et qui exercent une activité en qualité de: d .Les étrangers qui, au total, n'exercent une activité en Suisse que durant quatre mois au maximum par année civile, pour autant: 1 .Que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance; 2 .Qu'ils ne remplacent pas un étranger de la même catégorie ou un saisonnier (rotation); 3 .Qu'ils n'aient pas déjà travaillé l'année précédente comme saisonniers (art. 16) et 4 .Que les autorisations ne soient accordées aux entreprises saisonnières (art. 16, 2e et 3e al.) que pour une seule et même saison ou une période de pointe déterminée; f. Les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas person- nel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. 1)RS823.21 2234 1989 —612

Limitation du nombre des étrangers RO 1989 Art. 21, préambule du 2e al. et préambule du 3e al. 2 L'OFIAMT peut, en les imputant sur ce nombre, prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours de perfectionnement de 18 mois au maximum, en faveur: 3 L'OFIAMT peut, également en les imputant sur le nombre maximum de la Confédération, prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours de 18 mois au maximum, en faveur: Art. 23, 4e al. 4 Les cantons règlent la procédure et fixent la compétence pour l'octroi de l'autorisation. Si cette compétence n'est pas attribuée à

l'office de l'emploi, celui-ci participera à la procédure en rendant une décision préalable (art. 42) ou un avis en matière d'autorisation (art. 43). Art. 25, 3e et 4e al. 3 Les autorisations pour les séjours de courte durée selon l'article 21 peuvent être prolongées au maximum jusqu'à une durée totale de 18 mois. 4 Les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'article 20 ne peuvent pas être prolongées. Art. 26, 4e al. 4 L'étranger doit, entre deux autorisations de quatre mois au maximum (art. 13, let. d), séjourner au moins deux mois dans un autre Etat. Art. 27, 1^e al., let. a et 2e al. 1 Les catégories d'autorisations ci-après ne peuvent pas se succéder immédiatement: a. L'autorisation de quatre mois au maximum (art. 13, let. d); 2 L'étranger doit, entre l'une et l'autre de ces autorisations, séjourner au moins deux mois dans un autre Etat. Art. 28, 1^e al., let. b 1 Une autorisation saisonnière peut sur demande être transformée en autorisation à l'année, lorsque: b. Il s'agit d'un cas personnel d'extrême gravité. 2235

Limitation du nombre des étrangers RO 1989 Art. 49, 1e^e al., let. a et ab's 1 Les offices cantonaux de l'emploi sont compétents en matière de: a. Fixation de la durée effective de la saison dans l'entreprise (art. 16, 6e al.); ab'15. jusqu'à présent lettre a. Art. 57, 1^e al., ch. 5 et 2 e al. 1 Sont abrogés: 5. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1949) concernant la révocabilité des autorisations de séjour accordées aux travailleurs étrangers. 2 Le règlement d'exécution du 1e^e mars 1949) de la LSEE est modifié comme il suit: Suppression d'une expression La notion de «tolérance» respectivement «d'autorisation de tolérance» utilisée jusqu'ici est supprimée et les passages y relatifs seront adaptés en conséquence (art. 1e^e, 1e^e al., 2, 2e al., 3, 9e al., 8, r al., 9, 1e^e et 2e al., 13, 1e^e al., et 14, 1e^e, 2e et 5e al.). Art. 12 Abrogé Art. 13, 4e al. 4 L'étranger doit joindre à son offre d'emploi son livret d'étranger et l'employeur doit s'assurer que l'étranger est autorisé à occuper ce poste. Art. 18, 7 al., et 24, 1 e^e et 2 e al. Abrogés II La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe. III La présente modification entre en vigueur le 1e^e novembre 1989. 18 octobre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 1)RO 1949 456 2)RS 142.201 33220 2236

Limitation du nombre des étrangers RO 1989 Appendice 1 (art. 14 et 15) 1 Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés comme il suit: a. Nombres maximums pour les cantons: 7000 Zurich 1162 Schaffhouse 105 Berne 750 Appenzell Rh.-Ext. 107 Lucerne 273 Appenzell Rh.-Int.

E. 28

Uri 36 Saint-Gall 336 Schwyz 123 Grisons 310 Unterwald-le-Haut 44 Argovie 414 Unterwald-le-Bas 26 Thurgovie 229 Glaris 70 Tessin 276 Zoug 74 Vaud 645 Fribourg 177 Valais 281 Soleure 207 Neuchâtel 264 Bâle-Ville 253 Genève 507 Bâle-Campagne 228 Jura 75 b. Nombre maximum pour la Confédération: 4000 Le nombre maximum de 4000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 3000. 2 Les nombres maximums sont valables du 1^e novembre 1989 au 31 octobre 1990. 3 S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 22 mars 1989) de l'ordonnance du Conseil fédéral, peuvent encore être utilisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du solde disponible. 33220 I) RO 1989 501 2237

Limitation du nombre des étrangers RO 1989 Appendice 2 (art. 18 et 19) 1 L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra être dépassé à aucun moment. 2 Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés comme il suit: a. Nombres maximums pour les cantons: 146 725 Zurich 15 187

Schaffhouse 768 Berne 14 897 Appenzell Rh.-Ext. . . . 966 Lucerne 5 564 Appenzell Rh.-Int..... 356 Uri 1 356 Saint-Gall 6 768 Schwyz 2 324 Grisons 24 871 Unterwald-le-Haut 1 569 Argovie 5 234 Unterwald-le-Bas 1 109 Thurgovie 3 026 Glaris 1 129 Tessin 9 201 Zoug 1 554 Vaud 14 152 Fribourg 2 334 Valais 15 790 Soleure 2 189 Neuchâtel 2 110 Bâle-Ville 2 554 Genève 8 506 Bâle-Campagne 2 263 Jura 948 b .Nombre maximum pour la Confédération: 10 000 3 Les nombres maximums sont valables du 1er novembre 1989 au 31 octobre 1990. 4 Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le

E. 31

octobre 1989 sont imputées sur les nombres maximums de 1989/90, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date. 33220 2238

Limitation du nombre des étrangers RO 1989 Appendice 3 (art. 20 et 21) 1Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés comme il suit: a .Nombres maximums pour les cantons: 7000 Zurich 1162 Schaffhouse 105 Berne 750 Appenzell Rh.-Ext. 107 Lucerne 273 Appenzell Rh.-Int. 28 Uri

E. 36

Saint-Gall 336 Schwyz 123 Grisons 310 Unterwald-le-Haut 44 Argovie 414 Unterwald-le-Bas 26 Thurgovie 229 Glaris 70 Tessin 276 Zoug 74 Vaud 645 Fribourg 177 Valais 281 Soleure 207 Neuchâtel 264 Bâle-Ville 253 Genève 507 Bâle-Campagne 228 Jura 75 b .Nombre maximum pour la Confédération: 7000 2 Les nombres maximums sont valables du 1er novembre 1989 au 31 octobre 1990. 3 S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 3 octobre 19881) de l'ordonnance du Conseil fédéral et destinés à l'octroi d'autorisations de courte durée, ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1989. 33220 1) RO 1988 1592 2239

Ordonnance sur la terminologie agricole du 1er novembre 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 117 de la loi sur l'agriculture1); vu l'article 11 de la loi fédérale du 14 décembre 19792) instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles; vu l'article 55 de la loi fédérale du 23 mars 19623) sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes; vu l'article 68 de la loi du 20 mars 19594) sur le blé; vu l'article 18 de l'arrêté fédéral du 23 juin 19895) sur l'économie sucrière indigène; vu l'article 5 de la loi fédérale du 28 juin 19746) instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines; vu l'article 32 de l'arrêté du 16 décembre 1988) sur l'économie laitière 1988, arrête: Section 1: Objet et champ d'application Article premier 1 La présente ordonnance définit certaines notions importantes de la législation agricole et règle la procédure de reconnaissance et d'examen des exploitations, des communautés d'exploitations et des étables communautaires. 2 Elle s'applique, sauf dispositions contraires, aux textes de loi mentionnés en préambule et aux ordonnances d'exécution y relatives. Section 2: Définitions Art. 2 Exploitation Par exploitation, on entend toute entreprise agricole: a .Qui forme un ensemble de terres, de bâtiments et de cheptel vif et mort; b .Qui est organisée de manière autonome; o t) RS 910.91 1) RS 910.1 21 RS 910.2 3)RS 914.1 4)RS 916.111.0 2240 5)RO 1989 1904 6)RS 916.313 7)RS 916350.1 1989 - 653

Terminologie agricole RO 1989 c .Dont les bâtiments sont indépendants de ceux d'autres entreprises agricoles; d .Dont l'indépendance peut être constatée de l'extérieur. Art. 3

Communauté d'exploitation Par communauté d'exploitation, on entend tout groupement de deux ou plusieurs exploitations répondant aux conditions suivantes: a .Les exploitations sont éloignées, par la route, de 10 km au maximum; b .Les exploitations ont été gérées de façon indépendante pendant au moins trois ans avant le regroupement en communauté; c .Les exploitations mettent à la disposition de la communauté leurs terres et les bâtiments ruraux nécessaires à l'exploitation; d .La totalité du cheptel vif et du cheptel mort des exploitations devient la propriété de la communauté; e .L'existence de la communauté est attestée par un contrat écrit d'association; f .Les membres de la communauté travaillent à titre principal dans celle-ci; g .La communauté tient une comptabilité dont ressortent le résultat d'exploitation et la répartition du revenu entre les membres. Art. 4 Etable communautaire Par étable communautaire, on entend tout bâtiment d'exploitation: a .Qui est la propriété d'une société de personnes ou d'une personne morale n'exerçant aucune activité professionnelle en la forme commerciale; b .Qui est utilisé en commun par deux ou plusieurs détenteurs de bétail, dont chacun: 1 .Met en valeur une exploitation au sens de l'article 2, 2 .Est membre de la société de personnes ou participe au capital de la personne morale, 3 .Produit lui-même le fourrage et commercialise les produits pour son propre compte. Art. 5 Lait commercialisé 1 Par lait commercialisé, on entend le lait qui quitte l'exploitation pour être consommé à l'état frais, transformé ou utilisé comme fourrage. 2 Est assimilé au lait commercialisé le lait transformé dans l'exploitation où il est obtenu, dans la mesure où les produits ainsi fabriqués ne sont pas utilisés pour l'auto-approvisionnement. Ces derniers sont convertis en kilos de lait à raison de: 10 kg de lait pour 1 kg de crème, 25 kg de lait pour 1 kg de beurre, 9 kg de lait pour 1 kg de fromage. 2241

Terminologie agricole RO 1989 Art. 6 Producteurs de lait On entend par producteurs de lait, les personnes ou les groupes de personnes qui, en tant que propriétaires ou fermiers, mettent en valeur une exploitation à leurs risques et périls et y produisent du lait commercialisé. Section 3: Procédure Art. 7 Reconnaissance des exploitations, communautés d'exploitation et étables communautaires 1 Les exploitations, communautés d'exploitation et étables communautaires doivent être reconnues comme telles. 2 Les producteurs doivent adresser au canton d'ici le 31 décembre 1989, les demandes de reconnaissance de communautés d'exploitation ou d'étables communautaires existant le 1^{er} novembre 1989, en joignant à leur requête tous les documents nécessaires. Le canton contrôle si la communauté d'exploitation ou l'étable communautaire remplit les conditions fixées aux articles 3 et 4. La décision du canton prend effet le 1^{er} et 15 novembre 1989. 3 Les producteurs doivent adresser au canton les demandes de reconnaissance d'exploitations, de communautés d'exploitation ou d'étables communautaires créées après le 1^{er} novembre 1989, en joignant à leur requête tous les documents nécessaires. Le canton contrôle si les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 sont remplies. Pour les exploitations, la décision prend effet à la date du dépôt de la requête; pour les communautés d'exploitation et les étables communautaires, la décision prend effet à la date de conclusion du contrat. ° Les cantons contrôlent périodiquement si les exploitations, communautés d'exploitations et étables communautaires remplissent encore les conditions requises. Lorsque tel n'est pas le cas, ils annulent la reconnaissance. L'annulation prend effet à la date de la décision. Dans des cas particuliers, l'Office fédéral de l'agriculture (office fédéral) peut demander un contrôle et une nouvelle appréciation de la situation. Art. 8 Compétence Le canton dans lequel est située l'exploitation, la communauté d'exploitation ou l'étable communautaire est compétent. Art. 9 Communication des décisions Les cantons communiquent leurs décisions de première et de dernière instance à l'office fédéral et à la fédération laitière compétente.

Art. 10 Voies de recours 1 Les recours sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2242 Å

Terminologie agricole RO 1989 2 Les décisions prises par la dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'économie publique. 3 L'office fédéral peut aussi recourir contre les décisions de la dernière instance cantonale. Section 4: Infractions Art. 11 1Celui qui, intentionnellement, aura donné des indications inexactes ou fallacieuses dans une demande de reconnaissance sera poursuivi conformément aux dispositions pénales du texte de loi régissant la requête concernée. 2 La demande de reconnaissance fait partie des requêtes visant à obtenir des prestations prévues dans les textes de loi correspondants. Section 5: Modification du droit en vigueur et entrée en vigueur Art. 12 Contributions à l'exploitation agricole du sol L'ordonnance agricole du 16 juin 1980) sur les contributions à l'exploitation agricole du sol est modifiée comme il suit: Art. 4 Exploitation et communauté d'exploitation Les notions d'exploitation et de communauté d'exploitation sont employées au sens de l'ordonnance du 16 novembre 1989) sur la terminologie agricole. Art. 13 Crédits d'investissements et aide aux exploitations paysannes L'ordonnance du 15 novembre 1972) sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est modifiée comme il suit: Art. 1e; lez al. 1 La notion d'exploitation est employée au sens de l'ordonnance du 16 novembre 1989) sur la terminologie agricole. Art. 14 Autorisation de construire des étables L'ordonnance du 13 avril 1988) sur la construction d'étables est modifiée comme il suit: 1)RS 910.21 2)RO 1989 2240 3)RS 914.11 4)RS 916.016 2243

Terminologie agricole RO 1989 Art. 8, 1^{er} al. 1 La notion d'exploitation est employée au sens de l'ordonnance du 16 novembre 1989) sur la terminologie agricole. Lorsque l'entreprise ne comprend pas de terres mais qu'elle remplit les autres conditions requises, elle est assimilée à une exploitation au sens de la présente ordonnance. Art. 15 Primes de culture des champs L'ordonnance du 2 avril 1980) concernant les primes de culture des champs est modifiée comme il suit: Art. 5, 1^{er} et 4^e al. 1 La notion d'exploitation est employée au sens de l'ordonnance du 16 novembre 1989) sur la terminologie agricole. 4 Les exploitations groupées en une communauté d'exploitation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 16 novembre 1989 sur la terminologie agricole sont assimilées à des exploitations autonomes. Art. 16 Contributions aux détenteurs d'animaux L'ordonnance du 14 mars 1988) instituant des contributions aux détenteurs d'animaux est modifiée comme il suit: Art. 2, 2^e et 3^e al. 2 Les notions d'exploitation et de communauté d'exploitation sont employées au sens de l'ordonnance du 16 novembre 1989) sur la terminologie agricole. 3 Lorsqu'un détenteur de bétail met en valeur plusieurs exploitations, celles-ci sont assimilées à une seule exploitation. Art. 17 Contributions aux frais L'ordonnance du 20 avril 1983) instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail est modifiée comme il suit: Art. 8, 2^e et 4^e al. 2 Les notions d'exploitation et d'étable communautaire sont employées au sens de l'ordonnance du 16 novembre 1989) sur la terminologie agricole. 4 Le détenteur qui met en valeur une exploitation et garde son bétail dans une étable communautaire a droit aux contributions. 1)RO 1989 2240 2)RS 916.112.11 3)RS 916.311 4)RS 916.313.1 2244

Terminologie agricole RO 1989 An. 10 Communautés d'exploitation Lorsque plusieurs exploitations sont groupées en une communauté d'exploitation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 16 novembre 1989) sur la terminologie agricole, les contributions sont versées pour 15 UGB au plus par associé. Art. 18 Effectifs maximums pour la production de viande et d'oeufs L'ordonnance du 13 avril 1988) sur les effectifs maximums est modifiée

comme il suit: Art. 2, 1 e^e al. 1 La notion d'exploitation est employée au sens de l'ordonnance du 15 novembre 1989) sur la terminologie agricole. Lorsque l'entreprise ne comprend pas de terres mais qu'elle remplit les autres conditions requises, elle est assimilée à une exploitation au sens de la présente ordonnance. Art. 19 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1989. 1er novembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 33221 I) RO 1989 2240 2) RS 916.344 2245

Ordonnance sur la perception de taxes et de contributions des producteurs de lait du 18 octobre 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 32 de l'arrêté du 16 décembre 1988) sur l'économie laitière 1988, arrête: Section 1: Généralités Article premier Terminologie 1 Les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1989) sur la terminologie agricole s'appliquent aux termes de lait commercialisé, producteur de lait, exploitation, communauté d'exploitation et étable communautaire, ainsi qu'aux demandes de reconnaissance de communautés d'exploitation, d'exploitations assimilées à celles-ci et d'étables communautaires. 2 Sont assimilées aux communautés d'exploitation, les exploitations qui sont mises en valeur par des parents de la même génération et satisfont aux conditions fixées à l'article 3, lettres c à g, de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur la terminologie agricole. 3 Le lait qui est mis en valeur sur les alpages n'est pas considéré comme du lait commercialisé au sens de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur la terminologie agricole. Art. 2 Année de compte La taxe générale (décompte de la quantité franche) et la taxe supplémentaire sont calculées en fonction de l'année laitière. Celle-ci va du mois de mai au mois d'avril suivant. Section 2: Taxe générale Art. 3 Montant de la taxe 1 La taxe s'élève à 4 centimes par kilo/litre; elle est perçue sur tout le lait commercialisé. RS 916350.11 1)RS 916350.1 2)RO 1989 2240 2246 1989 —650 d

Perception de taxes et de contributions des producteurs de lait RO 1989 2 La taxe doit aussi être acquittée sur le lait importé des zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex, ainsi que sur celui en provenance de la Principauté de Liechtenstein. Art. 4 Perception de la taxe t Les coopératives, les acheteurs et les utilisateurs qui paient le lait aux producteurs perçoivent la taxe et en transmettent le produit au service auquel ils font rapport. Ils sont responsables du paiement intégral des sommes dues, dans les limites des délais fixés. 2 Les producteurs-utilisateurs versent la taxe directement au service auquel ils font rapport. 3 En règle générale, la taxe doit être transmise chaque mois au service auquel les rapports sont adressés, dans les dix jours qui suivent la réception du décompte. En cas de retard, ce service perçoit un intérêt moratoire de 6 pour cent. 4 La taxe peut être compensée par des contributions destinées à réduire les prix ou par des suppléments de prix. 5 La taxe doit faire l'objet d'un décompte entre le service auquel les rapports sont adressés et l'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale) dans un délai fixé par celle-ci. En cas de retard, l'Union centrale perçoit un intérêt moratoire de 6 pour cent et suspend le versement de tous les suppléments de prix et contributions sujets à compensation. Art. 5 Quantité franche 1 La quantité franche dont bénéficie chaque producteur de lait est calculée sur la base des rapports rendus conformément à l'article 12. 2 La quantité franche accordée aux exploitations communautaires et aux exploitations qui leur sont assimilées s'élève au double de la quantité fixée à l'article 5, 2e alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988. 3 Tout producteur de lait qui participe à l'exploitation d'une étable communautaire a droit à la quantité franche. 4 Le producteur de lait qui met en valeur plusieurs exploitations n'a droit qu'une seule fois à la quantité franche. Lorsque les exploitations sont situées dans des

zones où les quantités franches sont différentes, la zone déterminante est celle dans laquelle est située l'exploitation qui a commercialisé la plus grande quantité de lait au cours de l'année de compte. 5 S'il y a changement d'exploitant pendant l'année de compte, la quantité franche est répartie entre l'ancien et le nouvel exploitant, proportionnellement à la durée de leurs livraisons de lait. 6 La quantité franche accordée pour la période allant du 1^{er} novembre 1988 au 30 avril 1990 s'élève à 50 pour cent de celle fixée à l'article 5, 2^e alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988. Si un producteur livre durant cette période une 2247

Perception de taxes et de contributions des producteurs de lait RO 1989 quantité de lait supérieure à 50 pour cent de la quantité livrée entre mai 1989 et avril 1990, il peut demander que la quantité franche soit calculée d'après la quantité de lait qu'il a effectivement livrée. Art. 6 Remboursement 1 La taxe perçue initialement sur la quantité franche au cours d'une année de compte est remboursée au producteur une fois celle-ci écoulée. 2 Les coopératives ou les acheteurs de lait doivent adresser leurs demandes de remboursement à la fédération laitière compétente jusqu'à la fin du mois de mai. 3 Les fédérations laitières transmettent le décompte final à l'Union centrale jusqu'à la fin du mois de juillet et versent aux coopératives les montants qui leur ont été remboursés par l'Union centrale. Celles-ci versent sans retard aux producteurs de lait les sommes qui leur sont dues. 4 L'Union centrale vérifie, sur la base des documents mis à sa disposition, les comptes reçus des services auxquels les rapports sont adressés. Section 3: Taxe supplémentaire Art. 7 Seuils 1 La taxe est perçue sur la quantité de lait commercialisée qui dépasse les seuils fixés conformément à l'article 5, 3^e et 4^e alinéas, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988. 2 Les seuils inférieurs sont relevés de 50 pour cent pour les communautés d'exploitation et les exploitations qui leur sont assimilées. 3 Les seuils s'appliquent à tout producteur de lait qui participe à l'exploitation d'une étable communautaire. 4 Lorsqu'un producteur de lait met en valeur plusieurs exploitations, l'article 5, 4^e alinéa, est applicable par analogie. 5 S'il y a changement d'exploitant pendant l'année de compte, l'article 5, 5^e alinéa, est applicable par analogie. Art. 8 Perception de la taxe 1 Les coopératives, les acheteurs et les utilisateurs qui paient le lait aux producteurs encaissent la taxe à la fin de l'année de compte et en transmettent le produit jusqu'à la fin du mois d'août au service auquel ils font rapport. Ils sont responsables du paiement intégral des sommes dues, dans les limites des délais fixés. En cas de retard, ce service perçoit un intérêt moratoire de 6 pour cent. 2 Les producteurs-utilisateurs versent la taxe directement au service auquel ils font rapport. 3 La taxe peut être compensée par des contributions destinées à réduire les prix ou par des suppléments de prix. 2248 Å

Perception de taxes et de contributions des producteurs de lait RO 1989 4 Les services auxquels les rapports sont adressés versent la totalité du produit de la taxe à l'Union centrale jusqu'à la fin du mois de septembre. En cas de retard, celle-ci perçoit un intérêt moratoire de 6 pour cent et suspend le versement de tous les suppléments de prix et contributions sujets à compensation. Section 4: Taxe destinée au rachat de contingents Art. 9 t Si l'Union centrale perçoit, auprès des producteurs qui lui sont affiliés, une contribution destinée à financer le rachat de contingents en vertu de l'article 2, 7^e alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988, les producteurs qui ne lui sont pas affiliés doivent acquitter une taxe équivalente. 2 Le service auquel les rapports sont adressés perçoit la taxe. Section 5: Contribution aux frais de publicité et taxe publicitaire Art. 10 1 La contribution aux frais de publicité, dont l'Union centrale fixe le taux, est perçue en même temps que la taxe générale. 2 La contribution doit aussi être acquittée sur le lait importé des zones franches de Haute-Savoie et du pays de

Gex, ainsi que sur celui en provenance de la Principauté de Liechtenstein. 3 La taxe publicitaire perçue auprès des producteurs de lait qui ne sont pas affiliés à l'Union centrale équivaut à la contribution que versent les producteurs affiliés. Le service auquel les rapports sont adressés encaisse la contribution et la taxe. Section 6: Exécution Art. 11 Compétence L'Office fédéral de l'agriculture, les offices laitiers cantonaux ainsi que l'Union centrale et ses sections sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. L'office fédéral tranche en cas de doute. Art. 12 Obligation de tenir des registres de contrôle, de faire rapport et de renseigner t Les centres collecteurs, les centres de transformation, les fournisseurs isolés qui ne sont affiliés à aucun centre collecteur et les producteurs-utilisateurs qui mettent dans le commerce du lait ou des produits laitiers sont astreints à tenir des registres de contrôle ainsi qu'à fournir des rapports et des renseignements. 2249

Perception de taxes et de contributions des producteurs de lait RO 1989 2 Ils doivent présenter des rapports mensuels au service compétent jusqu'au 8 du mois suivant et sont tenus de conserver pendant cinq ans les documents qui servent à déterminer le montant des taxes. 3 Au surplus, les articles 18 et 19 de l'ordonnance du 30 avril 1957) concernant l'utilisation du lait commercial sont applicables par analogie. Section 7: Dispositions finales Art. 13 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 25 avril 1979) sur l'économie laitière 1977 est abrogée. Art. 14 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1989, à l'exception des articles 7 et 8. 18 octobre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser S33209 1)RS 916.353.1 2)RO 1979 585 2250 Å 1)

Arrêté fédéral concernant un avenant à la convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique du 5 juin 1989 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 1988), arrête: Article premier 1 L'avenant à la convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique, signé le 1^{er} juin 1988, est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités inter- nationaux. Conseil national, 14 mars 1989 Conseil des Etats, 5 juin 1989 Le président: Iten Le président: Reymond Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber 32462 1) FF 1988 III 1225 1989 —595 2251

Avenant à la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique Texte original Conclu le 5 juin 1988 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 5 juin 1989) Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} octobre 1989 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ayant considéré la convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique, signée le 18 juillet 1979), (appelée ci-après «la convention») et ayant reconnu la nécessité de réviser certaines dispositions de ladite convention, sont convenus des dispositions suivantes: Article premier L'article 6 de la convention est modifié comme il suit: «1 Sous réserve des dispositions contraires du titre III de la présente convention ou de son protocole final, une personne, quelle que soit sa nationalité, qui exerce une activité lucrative salariée sur le territoire de l'un ou des deux Etats contractants, est soumise, en ce qui concerne ladite activité, aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de l'Etat où elle exerce son activité; pour le calcul des cotisations dues selon la législation de cet Etat, il n'est pas tenu compte des revenus que la personne tire d'une activité lucrative salariée exercée sur le territoire de l'autre Etat contractant. 2 Une personne exerçant une activité lucrative salariée, détachée, pour une durée prévisible de cinq ans au maximum, sur le territoire de l'un des

Etats contractants, par une entreprise ayant un établissement sur le territoire de l'autre Etat, demeure soumise, quelle que soit sa nationalité, uniquement aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de ce dernier Etat comme si elle exerçait son activité sur le territoire de cet Etat. Si, avant l'échéance des cinq ans, l'entreprise qui a requis le statut de détaché pour la personne désire obtenir une prolongation de ce statut en sa faveur, cette prolongation peut exceptionnellement être accordée si l'autorité compétente de l'Etat du territoire duquel la personne est détachée, ayant considéré cette demande de prolongation comme étant justifiée, l'a présentée à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant et a obtenu l'accord de celle-ci. Le 1)RO 1989 2251 2)RS 0.831.109.336.1; RO 1980 1671 2252 1989 - 596 Å

Sécurité sociale RO 1989 conjoint et les enfants accompagnant une personne détachée au sens des deux phrases précédentes du présent paragraphe demeurent soumis uniquement aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de l'Etat d'où est détaché le travailleur à condition qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative salariée ou indépendante sur le territoire de l'autre Etat. 3 Une personne qui exerce une activité lucrative indépendante sur le territoire de l'un ou des deux Etats contractants et qui réside sur le territoire de l'un des Etats contractants est soumise, quelle que soit sa nationalité, uniquement aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel elle réside.» Article 2 A l'article 8 de la convention, les mots «qui exerce une activité lucrative salariée ou indépendante» sont supprimés. Article 3 1 .L'article 13, paragraphe 3, de la convention est modifié comme il suit: «3 Lorsqu'aux termes du paragraphe premier, un droit à prestation est ouvert selon la législation des Etats-Unis, l'organisme des Etats-Unis calcule une prestation de base proportionnelle («pro rata primary insurance amount») conformément à la législation des Etats-Unis; cette prestation est fonction (a) de la moyenne des gains réalisés par la personne concernée et pris en considération exclusivement selon la législation des Etats-Unis et (b) du rapport entre la durée des périodes d'assurance prises en considération selon la législation des Etats-Unis pour cette personne et la durée d'une carrière d'assurance complète, telle qu'elle est fixée par la législation des Etats-Unis. Les prestations versées conformément à la législation des Etats-Unis sont fondées sur la prestation de base proportionnelle.» 2 .L'article 13, paragraphe 4, de la convention est supprimé. Article 4 Le protocole final relatif à la convention est modifié comme il suit: 1 .Les points 3 et 4 sont supprimés. 2 .Le point suivant est ajouté immédiatement après le point 5: «5A. Lorsque la même activité est considérée comme étant une activité indépendante aux termes de la législation de l'un des Etats contractants et comme étant une activité salariée aux termes de la législation de l'autre Etat contractant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable si la personne réside sur le territoire du premier Etat contractant et l'article 6, paragraphe premier ou 2, est applicable dans tous les autres cas.» 2253

Sécurité sociale RO 1989 Article 5 1 .L'article 6, paragraphe 2, troisième phrase, de la convention dans sa teneur modifiée par le présent avenant rétroagit à la date d'entrée en vigueur de la convention. 2 .L'article 3 du présent avenant s'applique à toute demande de prestation présentée conformément à la convention pour autant qu'aucune décision finale au sens de la législation des Etats-Unis ne soit intervenue à la date d'entrée en vigueur du présent avenant. 3 .Dès l'entrée en vigueur du présent avenant, son article 3 s'applique également en cas de nouveau calcul d'une prestation versée en application de la convention. Article 6 1 .Le Gouvernement de chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit

l'accomplissement des procédures légales et constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur du présent avenant; celui-ci prendra effet le premier jour du mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications. 2 .Le présent avenant sera applicable pendant la même durée et aux mêmes conditions que la convention. Fait à Berne, le 1er juin 1988, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Pour le Conseil fédéral suisse: Verena Brombacher Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique: Faith Ryan Whittlesey 32462 ç.ç 2254

Arrangement administratif complémentaire Texte original à l'Arrangement administratif concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique Conclu le 1" juin 1988 Entré en vigueur le ter octobre 1989 Conformément à l'article 14, lettre (a), de la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, conclue le 18 juillet 19791), (appelée ci-après «la convention») et modifiée par l'avenant du 1eß juin 1988, les dispositions suivantes ont été arrêtées en vue de modifier l'arrangement administratif concernant les modalités d'application de la convention, signé le 20 décembre 19792) (appelé ci-après «l'arrangement administratif»): Article premier L'article 3, paragraphe 3, de l'arrangement administratif est modifié comme il suit: «3 Les requêtes en vue d'une prolongation de détachement doivent être présentées à l'autorité compétente ou, avec son assentiment, à l'organisme de liaison, de l'Etat contractant du territoire duquel le travailleur est détaché. Les décisions prises par les autorités compétentes sont communiquées aux organismes intéressés de leur pays.» Article 2 L'article 5 de l'arrangement administratif est modifié comme il suit: «Aux fins d'application de l'article 13 de la convention, l'organisme suisse de liaison communique à l'organisme de liaison des Etats-Unis les mois au cours desquels une personne a accompli des périodes d'assurance selon la législation suisse. Un relevé du nombre total des mois pendant lesquels des périodes d'assurance ont été accomplies au cours d'années civiles déterminées doit être communiqué lorsqu'on ne connaît pas exactement ces mois.» Article 3 Le présent arrangement administratif complémentaire entrera en vigueur à la même date que l'avenant du le` juin 1988, modifiant la convention. 1) RS 0.831.109.336.1; RO 1980 1671 2) RS 0.831.109.336.11; RO 1980 1684 1989 —597 2255

Sécurité sociale RO 1989 Fait à Berne, le t e r juin 1988, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Pour l'Office fédéral suisse des assurances sociales: Verena Brombacher Pour le Ministère de la Santé et de la Prévoyance Sociale des Etats-Unis d'Amérique: Faith Ryan Whittlesey 33214 Å 2256

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1989-44 vom 07.11.1989 (S. 2177-2256) RO-1989-44 du 07.11.1989 (p. 2177-2256) RU-1989-44 del 07.11.1989 (p. 2177-2256) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1989 Année Anno Band 1989 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Datum 07.11.1989 Date Data Seite 2177-2256 Page Pagina Ref. No 30 005 017 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.